

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie

Comité syndical - Séance du 14 novembre 2022 à 14h30 à Honfleur

Délibération n° 2022 11 07:

Fixation du principe et durée des amortissements selon nomenclature M57

Date de convocation : 28 octobre 2022

Délégués titulaires ou suppléants présents :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, CA Seine Eure, suppléant
- Bertrand PECOT, CC Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, CC Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Philippe MARIE, CC Pont Audemer Val de Risle, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole
- Pascal BEHAREL, CC Lyons Andelle

Pouvoirs :

- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure, pouvoir à M. DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à M. DEMAZURE
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, pouvoir à M. BERNARD

Secrétaire de séance : Jean-François BERNARD

Membres en exercice : 11 - Nombre de voix total : 100

Quorum : 11 élus présents ou représentés

Membres titulaires présents ou représentés par un suppléant : 6

Pouvoirs : 3

Votants : 9 représentant 87 voix

Vote pour : 87 voix

Vote contre : 0

Abstention : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20221114-2022-11-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Affichage : 23/11/2022

Exposé des motifs

M.DEMAZURE, Président, explique que selon la nomenclature M57, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le principe d'amortissement des immobilisations au prorata temporis ainsi que les durées d'amortissement applicables à chaque bien.

En effet, M. le Président rappelle les dispositions générales relatives aux amortissements des immobilisations : l'amortissement est une technique comptable qui permet de prendre en compte forfaitairement la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps ou d'évolutions techniques et de dégager les ressources destinées à son renouvellement.

La sincérité d'un budget exige que cet amoindrissement soit constaté. Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue respectivement aux articles L. 2321-2, L. 3321-1 du CGCT pour les communes et les départements. Les modalités de la procédure d'amortissement et les durées d'amortissement sont détaillées aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant).

Les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, doivent inscrire à leur budget des dotations aux amortissements pour :

- les immobilisations incorporelles (comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision) ;
- les immobilisations corporelles (comptes 2156, 2157, 2158 et 218x) ;
- les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (comptes 211, 2121, 2132 et 2142). Aussi, toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) conformément aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT.

Enfin, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur une annuité unique.

Délibération :

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions de durées d'amortissement présentées dans le tableau de durées des amortissements joint au document de séance,

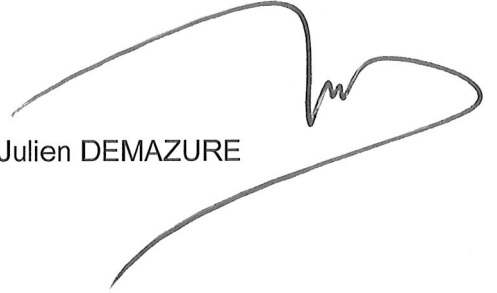
Considérant l'obligation pour le syndicat de procéder aux amortissements des immobilisations selon les dispositions précitées,

Décide :

- De fixer et valider les durées d'amortissement des immobilisations acquises par le syndicat, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, en fonction du tableau détaillé ci-annexé,
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,

- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € TTC.
- De donner tous pouvoirs à M. le Président pour la bonne exécution des présentes.

Le président du Syndicat Mixte
de Gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE